

Arrêt

n° 182 310 du 16 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de quatre décisions de refus de visa, prises le 15 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 août 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. UWASHEMA *loco* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Il ressort du dossier administratif que les requérants se sont vu accorder dans le passé divers visas de court séjour pour les Etats Schengen. Le dernier visa court séjour délivré à l'ensemble des requérants et figurant au dossier administratif a été accordé aux deux premiers requérants pour la période s'étendant du 18 juillet 2015 jusqu'au 17 janvier 2016 et du 18 juillet 2015 jusqu'au 16 septembre 2015 pour leurs deux enfants mineurs, à savoir les troisième et quatrième requérants.

1.2 Le 14 juin 2016, les requérants ont chacun introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une nouvelle demande de visa de court séjour (de type C) pour « tourisme », demande qui a été transmise à la partie défenderesse en date du 23 juin 2016.

1.3 Suite à une interrogation relative à la situation de séjour des parents de la deuxième requérante, la partie défenderesse a eu un contact téléphonique avec les deux premiers requérants, discussion au cours de laquelle la deuxième requérante a notamment déclaré que son père, Monsieur [K.], était actuellement hospitalisé en France.

1.4 Le 7 juillet 2016, le premier requérant a transmis, à l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une note explicative relative à la demande de visa visée au point 1.2.

1.5 Le 15 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de chacun des requérants. Ces quatre décisions, dont la partie requérante affirme avoir reçu la notification le jour même, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse durant l'audience, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de visa prise à l'égard du premier requérant (ci-après : la première décision attaquée) :

« La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

[...]

2. [X] l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

3. [X] vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

[...]

8. [X] les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

9. [X] votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

[...]

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

‡ L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Le requérant n'apporte aucune preuve officielle du mariage auquel il souhaite assister.

‡ Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé

Le requérant souhaite voyager avec ses enfants mineurs mais ne prouve pas valablement le lien familial entre les intéressés.

Le lien de parenté doit être prouvé au moyen d'actes de naissance légalisés de toutes les parties. En cas d'absence d'acte de naissance légalisé, le lien de parenté ne peut être prouvé que par un jugement supplétif émis par les autorités compétentes, assorti d'un certificat de non appel.

‡ Défaut de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour.

‡ Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

Le requérant présente deux soldes bancaires positifs, mais il ne démontre pas l'origine de ces soldes (revenus réguliers découlant de son activité professionnelle officielle via un historique bancaire).

De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ainsi que ceux de sa famille.

‡ Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

Le requérant a obtenu un visa touristique pour la France en date du 16 juillet 2015.

Le requérant était accompagné de ses beaux-parents qui ne sont pas rentrés à l'expiration de leur visa.

Le beau-père du requérant est hospitalisé en France. Des preuves d'examens médicaux et de rendez-vous ont été apportés, mais il n'y a aucune preuve que les frais médicaux engendrés sont honorés.

De plus, il n'y a aucune preuve que les beaux-parents du requérant sont en possession d'un titre de séjour valable ou qu'une demande de régularisation est en cours en France.

Il convient également de relever que le requérant à [sic] déjà séjourner [sic] en Europe. Ce dernier a été contrôlé au mois de septembre 1980 en Suisse sous l'identité de [L.E.] né le 19 août 1956. Ce dernier a reçu un ordre de quitter le territoire.

**Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. Le requérant déclare être commerçant mais n'apporte pas de preuve probante de l'activité professionnelle officielle et commerciale et des revenus réguliers découlant de celle-ci (avec historique bancaire).*

Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments socio-économiques au pays d'origine.

Le requérant souhaite voyager avec des enfants mineurs en âge scolaire, or ces derniers ne présentent pas d'attestation de réinscription scolaire pour l'année 2016-2017 ».

- En ce qui concerne la décision de refus de visa prise à l'égard de la deuxième requérante (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

[...]

2. [X] l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

3. [X] vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

[...]

8. [X] les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

9. [X] votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

[...]

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

**L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

La requérante n'apporte aucune preuve officielle du mariage auquel elle souhaite assister.

**Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé*

La requérante souhaite voyager avec ses enfants mineurs mais ne prouve pas valablement le lien familial entre les intéressés.

Le lien de parenté doit être prouvé au moyen d'actes de naissance légalisés de toutes les parties. En cas d'absence d'acte de naissance légalisé, le lien de parenté ne peut être prouvé que par un jugement supplétif émis par les autorités compétentes, assorti d'un certificat de non appel.

**Défaut de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour.*

**Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

L'époux de la requérante présente deux soldes bancaires positifs, mais il ne démontre pas l'origine de ces soldes (revenus réguliers découlant de son activité professionnelle officielle via un historique bancaire).

De ce fait, l'époux de la requérante ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ainsi que ceux de sa famille.

**Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

La requérante a obtenu un visa touristique pour la France en date du 16 juillet 2015.

La requérante était accompagnée de ses parents qui ne sont pas rentrés à l'expiration de leur visa.

Le père de la requérante est hospitalisé en France. Des preuves d'examens médicaux et de rendez-vous ont été apportés, mais il n'y a aucune preuve que les frais médicaux engendrés sont honorés.

De plus, il n'y a aucune preuve que les parents de la requérante sont en possession d'un titre de séjour valable ou qu'une demande de régularisation est en cours en France.

**Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La requérante déclare exercer une profession médicale mais n'apporte pas de preuve de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle (via un historique bancaire) et ne présente pas de fiches de salaire et d'attestation de congés couvrant la durée du séjour.*

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine.

La requérante souhaite voyager avec des enfants mineurs en âge scolaire, or ces derniers ne présentent pas d'attestation de réinscription scolaire pour l'année 2016-2017 ».

- En ce qui concerne la décision de refus de visa prise à l'égard du troisième requérant (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

[...]

2. [X] l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

[...]

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

**L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

L'enfant mineur accompagne ses parents dont les demandes de visa sont refusées. Le but du séjour n'est pas établi ».

- En ce qui concerne la décision de refus de visa prise à l'égard du quatrième requérant (ci-après : la quatrième décision attaquée) :

« La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

[...]

2. [X] l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

[...]

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

**L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

L'enfant mineur accompagne ses parents dont les demandes de visa sont refusées. Le but du séjour n'est pas établi ».

2. Questions préalables

2.1 Connexité

2.1.1 En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie requérante postule l'annulation de quatre actes distincts, à savoir, quatre décisions de refus de visa, prises, respectivement, à l'encontre de chacun des requérants.

Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.1.2 En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « [b]ien que quatre décisions séparées ont été prises, compte tenu de la connexité existant entre ces différentes décisions, il y a lieu d'en examiner conjointement la légalité ». Elle ajoute qu'il « existe des affinités telles entre celles-ci qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les juger simultanément », faisant valoir à cet égard, que « toutes les décisions stipulent : « *Commentaire : Même décision pour les dossiers KIN 298525 + 298526 + 298527 +298528* », que « le même attaché de [la partie défenderesse], a pris les quatre décisions à la même date », que les décisions attaquées ont été notifiées le même jour, que « la motivation des quatre décisions se base sur des éléments identiques » et enfin que « les quatre décisions attaquées concernent un refus d'une demande de visa faite par une famille, qui devait voyager ensemble et qui a été introduite en même temps pour la même demande pour les quatre membres de la famille ».

2.1.3 Le Conseil constate que ces éléments se vérifient à la lecture du dossier administratif et estime que les actes en cause sont étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, et qu'il s'indique dès lors, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2.2 Intérêt au recours

2.2.1 Interrogée à l'audience du 30 novembre 2016 quant à l'intérêt au recours, dès lors que le mariage auquel devaient assister les requérants a eu lieu, la partie requérante déclare maintenir un intérêt dans la mesure où les requérants ont également introduit leur demande de visa court séjour pour rendre visite à leur famille et non pas uniquement en vue d'assister audit mariage.

2.2.2 A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil constate que le mariage auquel les requérants souhaitaient assister a eu lieu le 16 juillet 2016. Dès lors, force est de constater que la partie requérante – qui ne le conteste pas lors de l'audience – ne démontre pas la persistance, dans le chef des requérants, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation du motif de chacun des actes entrepris qui vise ledit mariage et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours, en ce qu'il concerne les contestations relatives audit mariage.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre

1980, du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après dénommé le « code des visas »).

3.1.1 Après un exposé théorique des concepts sous-tendant le premier moyen, la partie requérante fait valoir, dans ce qui s'apparente à une première branche, portant sur le motif des première et deuxième décisions attaquées relatif à l'objet et aux conditions du séjour des requérants, qu'il ressort clairement de leur demande et plus particulièrement du courriel du 21 juin 2016, transmis à la partie défenderesse, que les requérants souhaitaient se rendre en Europe afin de célébrer en famille le mariage du fils aîné du premier requérant. Elle ajoute que suite audit courriel, aucune preuve officielle du mariage n'a été sollicitée des requérants. La partie requérante affirme ensuite que subsidiairement, les requérants envisageaient de visiter le père de la deuxième requérante, lequel séjourne en France suite à des problèmes médicaux, élément dont la partie défenderesse avait connaissance au vu de la motivation des actes attaqués. Elle estime que les requérants ont donc apporté suffisamment de preuves quant à l'objet de leur séjour et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments de la cause.

3.1.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, portant sur le motif des première et deuxième décisions attaquées relatif à l'objet et aux conditions du séjour des requérants, la partie requérante estime que « Les requérants ont fourni l'acte de naissance [du troisième requérant], né à Houston, et pour le fils le plus jeune, [le quatrième requérant], en l'absence de l'acte de naissance, une attestation de naissance et le carnet de naissance. [...] L'attestation de naissance fournie pour [le quatrième requérant] est un document officiel, daté et signé par le Bourgmestre de la ville de Kinshasa. Ce document a déjà été utilisé par les requérants durant les précédentes demandes de visa sans aucun problème. Ce n'est, en effet, pas la première fois qu'ils voyagent dans l'espace Schengen. Les requérants ont déjà obtenu plusieurs visas (ce qui ressort aussi du dossier administratif). L'attestation de naissance et le carnet de naissance [du quatrième requérant] contiennent les informations énumérées à l'article 57 du Code civil. [...]. Les requérants ont également joint une « attestation de composition de famille » et « autorisation parentale » afin de prouver le lien de parenté. [...] Il convient dès lors de constater que le lien de parenté a été officiellement prouvé par les documents apportés. Subsidiairement, les requérants espèrent obtenir l'acte de naissance [du quatrième requérant] une fois arrivés en France afin d'éviter un problème identique dans le futur. Refuser la demande de visa sur base de cette motivation, alors que dans le passé les requérants ont pu obtenir un visa sur base du même document, crée une insécurité juridique et viole le principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause. »

3.1.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du premier moyen, portant sur le motif des première et deuxième décisions attaquées relatif à l'objet et aux conditions du séjour des requérants, la partie requérante affirme tout d'abord que les requérants ont bien établi le but de leur séjour, à savoir le mariage du fils aîné du premier requérant, la visite des beaux-parents de ce dernier et de leur famille. Elle précise ensuite que la demande de visa ne laissant qu'un seul choix, les requérants ont opté pour le motif « tourisme », dès lors que celui-ci englobait au mieux toutes les activités qu'ils avaient à l'esprit de faire et rappelle que le premier requérant avait informé par courriel la partie défenderesse du mariage de son fils.

3.1.4 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche du premier moyen, portant sur le motif des première et deuxième décisions attaquées relatif aux moyens de subsistance des requérants ainsi que sur le motif relatif à leur volonté de quitter le territoire des Etats membres à l'expiration de leur visa, la partie requérante allègue que « Les parties requérantes ont apporté de nombreux documents afin de prouver qu'elles avaient de moyens suffisants pour la durée du séjour envisagé et pour le retour dans le pays d'origine. Les documents suivants ont été présentés : [...] Le contrat de collaboration [P.B.] et contrat de partenariat [F.RDC SA] sont joints à la présente afin de clarifier encore plus la situation des requérants. [...] Tous ces éléments montrent que la famille a des moyens financiers suffisant pour le séjour envisagé. » Citant un extrait de l'Annexe II - Liste non exhaustive de documents justificatifs du code des visas, en ce qu'elle vise les documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats membres, elle estime que « La famille a apporté une preuve de réservation d'un billet d'avion aller/retour et démontre qu'elle a assez des moyens de retourner. La famille a déjà

voyagé plusieurs fois en Europe et est toujours retournée après le séjour dans le pays d'origine. Des titres de propriétés ont aussi été apportés. [...] Les documents d'activités économiques ont également été soumis : [...]. Sur base de ce qui précède, les parties requérantes estiment avoir apporté les preuves qui démontrent à suffisance l'existence de moyens financiers et d'activités économiques importantes dans le pays d'origine. Il ressort des décisions attaquées que toutes ces informations n'ont pas été prises en compte par la partie adverse lors de la prise de décision de refus de visa. La partie adverse aurait dû prendre en compte tous les documents et informations apportées ainsi que le fait que les requérants avaient déjà obtenu des visas d'entrées et qu'elles étaient retournées dans le pays d'origine après le séjour en Europe. A la lecture de la décision attaquée, il y a lieu d'établir que tel n'a pas été le cas. La décision viole donc manifestement l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et ne tient pas compte de tous les éléments de la cause. »

3.1.5 Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche du premier moyen, portant sur le motif des première et deuxième décisions attaquées relatif à la fiabilité des informations communiquées à la partie défenderesse pour justifier l'objet et les conditions du séjour des requérants, la partie requérante fait valoir que les requérants ont voyagé au mois d'août de l'année passée avec les parents de la deuxième requérante, que le père de cette dernière est tombé malade pendant leur séjour et que celui-ci a dû être hospitalisé. Elle ajoute que selon les attestations médicales produites au dossier administratif, le père de la deuxième requérante nécessite toujours des soins médicaux et qu'il ne peut interrompre ses soins ni prendre l'avion, ce dernier souffrant de pathologies cardiovasculaires et rénales, ayant notamment conduit à une nouvelle hospitalisation en juin 2016. Elle explique que la situation médicale de ce dernier l'empêche de retourner dans son pays d'origine, et ce indépendamment de sa volonté ou de celles des requérants. Par ailleurs, la partie requérante affirme avoir produit des preuves de la prise en charge de ses frais d'hébergement et de ses frais d'hospitalisation depuis août 2015. Elle précise que si les requérants n'ont pas encore entamé de démarches afin de régulariser la situation de séjour des parents de la deuxième requérante en France, c'est en raison de la situation incertaine et temporaire du père de celle-ci, le fait que ce dernier disposait d'un visa en France jusqu'au 17 janvier 2016 et qu'ils n'avaient en tout état de cause pas pour objectif de s'installer en France. Néanmoins, au vu de la situation médicale et de la dernière hospitalisation du père de la deuxième requérante, la partie requérante indique que les requérants veulent se rendre en France afin d'évaluer la situation sur place et aider les parents de la deuxième requérante à trouver une situation de séjour. La partie requérante estime avoir donc produit suffisamment de justificatifs relatifs à la situation du père du de la deuxième requérante et regrette que la partie défenderesse base les décisions attaquées sur des motifs concernant ce dernier, qu'elle juge non pertinents en l'espèce, celui-ci n'étant pas partie à la cause. Elle fait valoir que « Concernant « *le contrôlé au mois de septembre 1980 en Suisse du nommé [L.E.] né le [XXX]* » et « *l'ordre de quitter le territoire* », il convient de souligner de la partie adverse ne précise pas pourquoi cette personne serait [le premier requérant]. Il a en effet un autre prénom, une autre date de naissance et le fait date d'il y a 36 ans. La personne dont la partie adverse fait mention n'est pas le requérant. [Le requérant] n'a aucun problème en Suisse. Il a même reçu une invitation de l'Ambassade Suisse à prendre part le 2 août 2016 à la fête nationale Suisse à l'Ambassade Suisse à Kinshasa. [...] »

3.1.6 Dans ce qui s'apparente à une sixième branche du premier moyen, portant sur le motif des première et deuxième décisions attaquées relatif à la volonté des requérants de quitter le territoire des Etats membres à l'expiration de leur visa, la partie requérante estime que « Comme expliqué ci avant, les parties requérantes ont apporté des éléments qui démontrent l'attaché socio-économique au pays d'origine, la volonté de retourner au pays d'origine après le séjour et leurs activités professionnelles. A [sic] ce qui concerne les enfants, des attestations scolaires ont également été jointes. Il ressort des documents apportés que les deux enfants mineurs sont inscrits à l'école « English International School » depuis 2003 et 2004. Il est également mentionné dans ces documents que les deux enfants mineurs sont « registered for the academic year 2016-2017. » Les enfants mineurs vont donc depuis plusieurs années à cette école, ils réussissent bien et sont déjà enregistrés pour l'année 2016-2017. Il n'y a aucune raison de douter que les parties requérantes n'ont pas la volonté de retourner dans le pays d'origine. Elles ont à plusieurs reprises voyagés vers l'Europe, les Etats-Unis etc. et sont toujours rentrées au pays d'origine. Les multiples visas dans les passeports des requérants démontrent qu'il s'agit d'une famille qui voyage beaucoup et qui retourne toujours au pays d'origine. [...] Il peut être conclu que toutes les informations pertinentes n'ont pas été prises en compte par la partie adverse lors de la prise de décision de refus de visa. Dans la mesure où la partie adverse ne tient pas compte des faits pertinents que les parties requérantes lui ont pourtant soumis, se base sur des éléments non

pertinents ou même incorrects et ne tient pas compte de tous les éléments de la cause, il y a lieu de considérer que les décisions attaquées violent manifestement l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. »

3.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse au regard des dispositions visées au second moyen, la partie requérante argue que l'existence d'une vie familiale n'est pas contestée en l'espèce et que les deux premiers requérants ont des enfants, (beaux)-parents et autres membres de leur famille en Belgique et en Europe qu'ils visitent régulièrement. Elle estime qu'en conséquence, les requérants ont une vie privée et familiale en Belgique et reproche à la partie défenderesse de n'avoir ni effectué la balance des intérêts en présence ni expliqué les raisons pour lesquelles l'intérêt de l'Etat primait sur celui des requérants. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas examiné avec sérieux et minutie le dossier des requérants et que les actes attaqués violent les dispositions susmentionnées, combinées avec le principe de minutie et de précaution.

4. Discussion

4.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, que les actes attaqués ont été pris en application de l'article 32 du code des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, [...]

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

L'Annexe II - Liste non exhaustive de documents justificatifs du code des visas précise également que : « Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants:

A. DOCUMENTS RELATIFS À L'OBJET DU VOYAGE

[...]

3) pour des voyages à caractère touristique ou privé:

a) les justificatifs relatifs à l'hébergement:

- l'invitation de l'hôte, en cas d'hébergement chez une personne privée,

- une pièce justificative de l'établissement d'hébergement ou tout autre document approprié indiquant le type de logement envisagé;

b) justificatifs relatifs à l'itinéraire:

- la confirmation de la réservation d'un voyage organisé ou tout autre document approprié indiquant le programme de voyage envisagé,

- en cas de transit: visa ou autre autorisation d'entrée dans le pays tiers de destination; billets pour la poursuite du voyage;

[... ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 du code des visas. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables

4.1.2.1 En l'espèce, en ce qui concerne les deux premiers requérants, les première et deuxième décisions attaquées reposent notamment sur le motif selon lequel « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* » dès lors qu'ils « *n'apporte[nt] aucune preuve officielle du mariage auquel il[s] souhaite[nt] assister* », qu'il y a en outre un « *Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé [...] Le[s] requérant[s] souhaite[nt] voyager avec [leurs] enfants mineurs mais ne prouve[nt] pas valablement le lien familial entre les intéressés. Le lien de parenté doit être prouvé au moyen d'actes de naissance légalisés de toutes les parties. En cas d'absence d'acte de naissance légalisé, le lien de parenté ne peut être prouvé que par un jugement supplétif émis par les autorités compétentes, assorti d'un certificat de non appel* » et qu'il y a enfin un « *[d]éfaut de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour* ».

Les troisième et quatrième décisions attaquées, visant les enfants mineurs des deux premiers requérants, reposent quant à elles sur l'unique motif selon lequel « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », la partie défenderesse précisant à cet égard que « *L[es] enfant[s] mineur[s] accompagne[nt] [leurs] parents dont les demandes de visa sont refusées. Le but du séjour n'est pas établi* ».

Le Conseil précise que ce motif sur lequel repose notamment les première et deuxième décisions attaquées et principalement en ce qui concerne les troisième et quatrième, parce qu'il a trait au manque « de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé », visé par l'article 32 du code des visas, déjà rappelé au point 4.1.1, est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier les actes attaqués.

4.1.2.2 A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le motif relatif au manque de justification quant à l'objet et les conditions du séjour envisagé par les requérants se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, la partie requérante se borne à rappeler les éléments invoqués par les requérants lors de l'introduction de leurs demandes et à prendre le contre-pied des décisions attaquées, affirmant notamment que les requérants ont apporté suffisamment de preuves quant à l'objet de leur séjour, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Or, en l'espèce, sur les première et troisième branches du premier moyen, le Conseil ne peut que constater qu'alors que les requérants ont sollicité un visa court séjour à entrées multiples pour

« tourisme », la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer, au vu du dossier administratif, que les informations déposées par les requérants ne permettaient nullement de déterminer l'objet et les conditions du séjour envisagé, élément dont ils se devaient pourtant d'apporter la preuve lors de l'introduction de leurs demandes.

En effet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les requérants n'ont pas fourni un quelconque programme ou, à tout le moins, une explication circonstanciée sur le but et l'itinéraire de leur séjour – qu'ils ont qualifié eux-mêmes comme étant touristique –, hormis l'indication de leur volonté d'assister en Belgique au mariage du fils du premier requérant le « 16 Juillet courant », motif auquel les requérants n'ont plus d'intérêt, conformément à ce qui a déjà été jugé *supra*. De même, le dossier ne comporte aucun justificatif relatif à l'hébergement des requérants, hormis une preuve de réservation d'un hébergement à Paris pour la période s'étendant entre le 11 juillet 2016 et le 10 août 2016, et ce alors que les requérants ont sollicité un visa pour la période s'étendant entre le 11 juillet 2016 et le 1^{er} septembre 2016. Egalement, le dossier administratif ne comporte aucun justificatif relatifs à l'itinéraire du voyage envisagé par les requérants.

Force est de constater que ce n'est qu'après que la partie défenderesse a pris contact avec les deux premiers requérants et les a informés à cette occasion avoir eu connaissance de l'hospitalisation en France du père de la deuxième requérante et de la présence à ses côtés de l'épouse de ce dernier, que le premier requérant a envoyé le 7 juillet 2016 un courriel à l'Ambassade belge de Kinshasa ayant pour objet « Note Explicative relative à notre Demande de visa Schengen Court séjour [...] ». Il s'agit au demeurant du seul courrier envoyé par le premier requérant figurant au dossier administratif, celui-ci ne comportant pas de courrier du 21 juin 2016.

Or, il ressort d'une lecture de ce courriel émanant du premier qu'il y est uniquement précisé que « [m]alheureusement cette fois-ci, nous avons rencontré une surprise désagréable que ma demande, celles de mon épouse et de mes deux fils (mineurs) sont conditionnées par le retour de mon beau-père et son épouse qui sont retenus en France (Paris) pour raisons médicales » et que sa famille et lui ont « programmé de voyager le 11 juillet 2016, entre autres, pour assistant [sic] au mariage de [son] fils [T.L.] de nationalité belge, le 16 Juillet courant ».

Force est dès lors de constater que contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, les requérants n'ont à aucun moment indiqué, de manière claire et explicite, vouloir rendre une visite familiale aux beaux-parents du premier requérant à Paris et ce notamment aux fins d'évaluer leur situation sur place et les aider à trouver une situation de séjour et/ou vouloir visiter des autres membres de leur famille, dont ils restent de surcroît en défaut d'indiquer l'identité, les liens qui les uniraient et le lieu où ces derniers se trouveraient.

S'agissant enfin de l'argument selon lequel « la demande de visa ne laissant qu'un seul choix, les requérants ont opté pour le motif « tourisme », dès lors que celui-ci englobait au mieux toutes les activités qu'ils avaient à l'esprit de faire », outre le fait que la rubrique « Objet(s) principal(aux) du voyage » du formulaire visa des requérants, permet de cocher différents motifs et ne cantonne donc pas les requérants à un seul choix contrairement à ce qui est allégué, le Conseil estime que s'il devait être suivi, aboutirait à les dispenser de produire, à l'appui de leur demande de visa, tous les éléments et preuves utiles à cette fin. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il incombe aux requérants de s'assurer de la complétude de leur dossier et non d'attendre de la partie défenderesse qu'elle exige des justifications complémentaires. A titre surabondant, le Conseil reste en défaut de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, les requérants ont sollicité un visa court séjour pour le motif « tourisme », dès lors qu'il résulte clairement de ce qui précède que le motif « visite à la famille ou à des amis » semblait davantage correspondre à l'objet de leur voyage.

Par conséquent, dès lors que les requérants n'ont plus intérêt à l'un des objets de leur demande de visa, et qu'ils n'établissent pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes visés au premier moyen en ce qui concerne le second objet de leur demande de visa, le Conseil estime que le motif selon lequel « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* » est établi, sans qu'il ne lui soit nécessaire d'analyser la question du défaut de preuve de filiation entre les deux premiers requérants et les deux derniers.

4.1.3 Quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs des première et deuxième décisions attaquées, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs des première et deuxième décisions attaquées qui, dès lors que le motif de ces actes litigieux lié au manque de justification de l'objet et des conditions du séjour des requérants est établi en fait et suffit à fonder lesdits actes en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

4.1.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.2.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, du défaut de motivation des actes attaqués au regard de cette disposition et des griefs fait à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué la balance des intérêts en présence ni expliqué les raisons pour lesquelles l'intérêt de l'Etat primait sur celui des requérants alors que ceux-ci ont une vie privée et familiale en Belgique, le Conseil estime, indépendamment de la question de l'application de la CEDH au cas d'espèce, que la vie privée et familiale alléguée en Belgique n'est pas établie.

Le Conseil relève que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France*, la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H, arrêt *Mokrani c. France* du 15 juillet 2003, §33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, les requérants invoquent, dans leur requête, que les deux premiers requérants « ont des enfants, (beaux)-parents et autres membres de leur famille en Belgique et en Europe » qu'ils visitent régulièrement. Ce faisant, ils restent en défaut d'établir qu'ils se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ces personnes, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où ils ne vivent pas dans le même pays et ils n'allèguent même pas être dans une situation de dépendance à leur égard.

Par ailleurs, s'agissant de la vie privée des requérants, force est de constater que la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète l'existence de ladite vie privée, de sorte qu'elle n'est pas établie.

Partant, la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant n'est nullement démontrée en l'espèce.

Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence et l'article 8 de la CEDH ne saurait avoir été violé.

Il ne peut pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à l'article 8 de la CEDH, qui n'impose, en lui-même aucune obligation de motivation, ou d'avoir méconnu sur ce point les principes de précaution et de minutie, puisque, comme relevé ci-dessus, même au stade de la requête, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence en Belgique d'une vie privée et/ ou familiale telle que protégée par l'article 8 précité de sorte que l'on ne perçoit pas à ce stade sur quels éléments concrets de vie privée et/ou familiale la partie défenderesse aurait dû motiver la décision attaquée.

4.2.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son second moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT